

<b>Arrêté fixant la procédure d'autorisation des hospitalisations extracantonales</b>
---

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;

vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux sis en dehors du canton de Neuchâtel, du 18 février 1998;

vu les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) concernant la procédure relative aux subsides des cantons en cas de traitement hospitalier hors canton selon l'article 41, alinéa 3, LAMal;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

Délégation

**Article premier** Le Conseil d'Etat délègue à l'Etablissement hospitalier multisite (EHM), par son directeur médical, la compétence de recevoir et de traiter les demandes de garantie de paiement pour les hospitalisations extracantonales au sens de l'article 41, alinéa 3, LAMal.

Dépôt de la demande

**Art. 2** <sup>1</sup>Le médecin traitant du patient adresse la demande de garantie au directeur médical de l'EHM au moyen du formulaire officiel édité par la CDS.

<sup>2</sup>A l'exception des cas d'urgence et sauf cas exceptionnels, la demande de garantie doit être adressée préalablement à l'intervention extracantonale envisagée.

Obligation de collaborer

**Art. 3** <sup>1</sup>Le patient est tenu de collaborer à l'instruction de la demande de garantie, notamment en autorisant, au moyen du formulaire édité par le service cantonal de la santé publique (ci-après: le service), les personnes tenues au secret médical et/ou au secret de fonction à renseigner le directeur médical de l'EHM, respectivement le médecin cantonal dans le cas visé à l'article 5, dans le cadre de ladite demande.

<sup>2</sup>A défaut, l'EHM, respectivement le service, peut refuser la garantie de paiement.

Décision et préavis

**Art. 4** <sup>1</sup>En cas d'acceptation de la garantie de paiement, l'EHM communique sa décision au médecin traitant. Il la communique également à l'hôpital de destination et à l'assureur-maladie du patient, sans y inclure toutefois les données médicales.

<sup>2</sup>En cas de refus de garantie de paiement, l'EHM notifie par écrit son préavis négatif au médecin traitant ainsi qu'à son patient, en y indiquant les voies de droit.

Opposition	<b>Art. 5</b> Dans les 20 jours qui suivent la réception du préavis de l'EHM, il peut être formé opposition auprès du service.
Recours	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Dans les 20 jours qui suivent sa réception, la décision sur opposition rendue par le service peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de la santé et des affaires sociales, puis auprès du Tribunal administratif.</p> <p><sup>2</sup>L'EHM n'a pas qualité pour recourir.</p>
Procédure	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p> <p><sup>2</sup>Elle est en principe gratuite; des frais peuvent toutefois être mis à la charge du recourant téméraire.</p>
Abrogation du droit antérieur	<p><b>Art. 8</b> Les arrêtés suivants sont abrogés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté fixant la procédure découlant de l'article 41, alinéa 3, LAMal, du 15 août 2001;</li> <li>- Arrêté approuvant la convention d'hospitalisation hors du canton de domicile en cas de force majeure (urgence ou nécessité médicale), du 16 novembre 1994;</li> <li>- Arrêté approuvant la convention entre les caisses-maladie et l'Hôpital de l'Ile à Berne, du 15 septembre 1993;</li> <li>- Arrêté approuvant l'accord entre la République et Canton de Neuchâtel et l'Hôpital de l'Ile à Berne, du 18 février 1998;</li> <li>- Arrêté fixant le tarif pour les hospitalisations des ressortissants des cantons signataires à la convention-cadre intercantonale instaurant des principes généraux concernant le calcul des rémunérations pour un séjour hospitalier hors canton lors de l'application de l'article 41, alinéa 3, LAMal, du 14 avril 1999;</li> <li>- Arrêté approuvant la convention du 18 mars 1980 entre l'Association neuchâteloise des établissements pour malades et la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels concernant l'hospitalisation dans les hôpitaux neuchâtelois des assurés des caisses-maladie, domiciliés en Suisse mais hors du canton, du 28 mars 1980;</li> <li>- Arrêté approuvant les tarifs concernant l'hospitalisation dans les établissements neuchâtelois des assurés des caisses-maladie domiciliés hors canton (convenance personnelle), du 2 avril 1997;</li> <li>- Arrêté approuvant l'avenant N° 13 à la convention d'hospitalisation dans les établissements neuchâtelois des assurés des caisses-maladie domiciliés hors canton (convenance personnelle), du 2 mars 1992.</li> </ul>
Entrée en vigueur	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.</p> <p><sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

Neuchâtel, le 26 mars 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER